LUNDI 22 et MARDI 23 OCTOBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10471 — LUNDI 22 et MARDI 23 OCTOBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Dijon* : Concurrence déloyale.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Finistère* : Vol sur un chemin public.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Domaine public; relais de mer; arrêtés déclaratifs de délimitation et de domanialité; excès de pouvoir.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Cronique du Roy Françoys, premier de ce nom. — Poème inédit de Jehan Marot.

PARIS, 22 OCTOBRE.

Le Moniteur publie le rapport et le décret suivants :

RAPPORT A L'EMPEREUR.

« SIRE,

« Le Gouvernement de Votre Majesté a pensé que, dans les circonstances actuelles, il convenait de laisser une large liberté d'appréciation aux organes de la publicité. Il s'est confié au bon sens du pays pour discerner au milieu de ces débats ce qu'il y avait de juste et de raisonnable, de faux et d'exagéré.

« Mais la tolérance irait jusqu'à la faiblesse, si ces discussions légénéraient en hostilités injurieuses et en provocations coupables.

« Or, depuis quelques jours, il s'est produit dans cette partie de la presse qui a la prétention de représenter la cause sacrée de l'Eglise, un redoublement de violences qu'il importe d'arrêter par un acte de fermeté devenu nécessaire.

« Une considération m'a frappé surtout : les consciences ne doivent-elles pas, malheureusement, être troublées et l'autorité de la foi amoindrie par la confusion que l'esprit de parti cherche à établir entre ses passions et les intérêts religieux? C'est la religion que l'on compromet, en faisant descendre les principes les plus respectables jusqu'à la complicité de ressentiments ou d'ambitions que le pays a tant de fois répudiés.

« Au nombre des journaux qui ont pris cette attitude, la *Gazette de Lyon* s'est signalée en première ligne par ses appels incessants à l'agitation, par la perfidie de ses attaques contre le Gouvernement et par le dédain systématique qu'elle a opposé aux avis les plus bienveillants de l'administration. Dans son numéro du 17 octobre notamment, elle en est venue à des excès qu'il n'est plus possible de tolérer.

« En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de revêtir de son approbation le décret ci-joint, qui prononce la suppression de cette feuille, conformément à l'article 32 de la loi du 17 février 1852.

« Je suis, avec le plus profond respect,

« Sire,

« De Votre Majesté,

« Le très fidèle et très obéissant sujet,

« E. ROUHER. »

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'intérieur;

Vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La *Gazette de Lyon* est supprimée.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 octobre 1860.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'intérieur.
E. ROUHER.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 20 octobre, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Quintin, arrondissement de St-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Le Helloco, suppléant actuel, notaire démissionnaire, en remplacement de M. Trouessart, décédé.

Juge de paix du canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), M. Edmond-François Couthaud, en remplacement de M. Thiesset, qui a été nommé juge de paix de Sainte-Menehould.

Juge de paix du canton de Gaillac, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Michel Mousnier, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Magne, qui a été nommé juge de paix à Saint-Yrieix.

Suppléant du juge de paix du canton des Saintes-Maries, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Joseph Chaine, en remplacement de Daumas, qui a été nommé juge de paix du même canton.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Mirtil Rochet, maire d'Hiéville, ancien capitaine d'artillerie, en remplacement de M. Legrand, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Varzy, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Jean-Baptiste-François Sellier, adjoint au maire, en remplacement de M. Oudot, qui a été nommé juge de paix du même canton.

Suppléant du juge de paix du canton de Pont-Sainte-Maxence, arrondissement de Senlis (Oise), M. Jean-Pierre Odent, en remplacement de M. Davène de Roberval, décédé.

Par l'art. 2 du même décret, ont révoqués :

M. Moustelon, suppléant du juge de paix du canton d'Olargues, arrondissement de Saint-Pons (Hérault).

M. Chouët, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Saulge, arrondissement de Nevers (Nièvre).

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

Audience du 13 août.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

Le sieur Boyer, libraire à Chalon-sur-Saône, a fait insérer dans le *Courrier de Saône-et-Loire* des lettres et annonces dans lesquelles il s'intitule seul dépositaire du Chant Lambillotte adopté par le diocèse d'Autun, et du paroissien romain-éduen.

M. Mulcey, également libraire à Châlon, a prétendu que ces lettres et annonces contenaient une énonciation mensongère; qu'elles tendaient à tromper le public en lui représentant le sieur Boyer comme investi d'un privilége exclusif qui ne lui appartient pas, et que dès lors, il y avait là un fait de concurrence déloyale.

Dans cet état de choses, le sieur Mulcey a fait assigner le sieur Boyer à comparaître devant le Tribunal de commerce pour être condamné à lui payer la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, et ouïr ordonner l'insertion du jugement, à ses frais, dans quatre journaux, au choix du demandeur, etc.

Le sieur Boyer a prétendu, de son côté, que, dès l'instant que le sieur Mulcey ne justifiait pas être le dépositaire de la maison Leclère, il n'avait aucun droit à contester cette qualité à un de ses confrères ; que la maison Leclère seule pourrait s'en plaindre, mais qu'elle est loin de vouloir le faire, puisqu'il a été autorisé formellement par elle à prendre ce titre si bon lui semblait; que le sieur Mulcey n'a éprouvé aucun préjudice.

Que, d'une part, s'il devait être décidé, bien que la maison Leclère ne s'en plaignît pas, que le sieur Boyer n'a pas le droit de prendre le titre de seul dépositaire de cette maison, il devait être fait immédiatement application des mêmes principes à Mulcey au profit de Boyer, et qu'il devait être dès lors interdit audit Mulcey de prendre la qualité de seul dépositaire des livres liturgiques du diocèse d'Autun édités par le sieur Dejussieu, qualité qu'il a prise et fait imprimer notamment dans les numéros du *Courrier de Saône-et-Loire* des 12 novembre 1859 et 7 janvier 1860.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est acquis aux débats :

« 1° Que Boyer s'est, dans des annonces répétées, donné le titre de seul dépositaire du *Chant Lambillotte* adopté pour le diocèse d'Autun et du paroissien romain-éduen noté en plein chant et en musique ;

« 2° Que ce titre ne lui appartient en aucune manière, puisque l'éditeur Adrien Leclère déclare qu'il n'a établi dans notre ville de dépôts d'aucune espèce ;

« Attendu qu'en s'attribuant ainsi un privilége qu'il ne possède pas, Boyer a commis un acte contraire à la vérité et aux usages du commerce, acte susceptible de nuire aux autres maisons de librairie et dont celles-ci, et notamment le demandeur, sont parfaitement en droit d'exiger réparation;

« Que la jurisprudence s'est prononcée d'une manière formelle contre ces sortes de réclames de mauvais aloi ; qu'ainsi notamment a décidé un arrêt de la Cour impériale de Paris du 10 février 1852, à propos d'un négociant qui, dans ses circulaires, s'est prétendu seul propriétaire des principales carrières de La Ferté-sous-Jouarre;

« Qu'il importe peu que le propriétaire-éditeur des ouvrages dont il s'agit ne prenne pas fait et cause et autorise ses acheteurs à prendre tous les titres qui leur conviennent relativement auxdits ouvrages ; que la solution suggérée par Boyer, et consistant en ce que Mulcey pourrait prendre à son tour la qualité usurpée de seul dépositaire des mêmes ouvrages et répondre par des réclames mensongères à des réclames également mensongères, est contraire à la dignité et à la loyauté commerciales et suffirait à démontrer la nécessité d'une répression judiciaire ;

« Attendu que c'est le cas d'allouer les conclusions de Mulcey, en ce qui touche la cessation de l'annonce et la publication du jugement à intervenir; mais qu'à l'égard des dommages-intérêts, il n'est, quant à présent, apporté aucune justification de leur importance, et il suffira, sous ce rapport, d'imposer à Boyer les dépens de la publicité et du jugement à intervenir;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« Attendu que Mulcey est réellement en notre ville le dépositaire unique et privilégié de Dejussieu, d'Autun, qui l'a attesté ; que, dès lors, il a le droit de prendre ce titre qui lui appartient légitimement, sans que personne puisse s'y opposer ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal fait défense à Boyer de ne plus, à l'avenir, par quelque moyen que ce soit, publier et annoncer qu'il est seul dépositaire du *Chant Lambillotte* et du paroissien romain-éduen ;

« Ordonne que le présent jugement sera, à la diligence de Mulcey, inséré dans trois numéros consécutifs du *Courrier de Saône-et-Loire* et d'un autre journal du département de Saône-et-Loire, au choix de Mulcey;

« Condamne Boyer, pour tous dommages et intérêts, aux frais de ces insertions, en 10 fr. de dommages-intérêts pour frais frustrés et aux dépens de l'instance. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Boyer, la Cour a confirmé ce jugement, et a élevé à 200 fr. le montant des dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 15 octobre.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Le 12 juillet 1860, Guillaume Déniel regagnait sa demeure, lorsque vers dix heures et demie du soir il fut abordé sur le chemin public conduisant de la Martyre à Poulroch, par un individu qui, après avoir fait route avec lui pendant quelque temps, lui demanda la bourse ou la vie.

A ce moment, deux autres individus, qui se tenaient cachés dans les fossés qui bordent la route, s'élancèrent sur Déniel, lui mirent la main sur la bouche pour l'empêcher de crier et le frappèrent à coups redoublés. Puis l'ayant fouillé et n'ayant pas trouvé d'argent en sa possession, ils s'emparèrent de tout ce qu'il portait, c'est à dire d'une somme de 15 centimes, d'une blague, d'une pipe, d'un mouchoir et d'un couteau. Ensuite, ils le traînèrent dans une douve, et, l'ayant poussé contre un talus, ils le frappèrent encore en le menaçant de lui crever la figure.

Les cris de détresse de ce malheureux furent entendus, et les malfaiteurs prirent la fuite. Déniel fut transporté dans une auberge voisine, dans un état déplorable : il avait les yeux et la figure couverts de sang. Il éprouvait de grandes douleurs. Le lendemain, on fut obligé de le saigner, et le 15 juillet, l'homme de l'art a constaté ses blessures.

Arrêtés dès le lendemain du crime, encore couverts du sang de leur victime, les trois accusés protestèrent de leur innocence; mais bientôt, vaincu par l'évidence, l'un d'eux (Porhel), fit des aveux complets. Celui-ci, en effet, a reconnu que lui et ses co-accusés avaient la pensée arrêtée de dévaliser le premier venu ; que, tandis que Talabardou et Lagadec se tenaient cachés, il fut envoyé par eux au-devant de Déniel qu'ils avaient aperçu, et que, pendant que Talabardou et Lagadec frappaient Déniel, il fouillait dans la poche de ses vêtements.

Dans la même soirée, les trois accusés, qui sont signalés comme vagabonds et mendiants, ont commis un autre vol.

Vers huit heures, ils se présentèrent à la tente que le sieur Lazennec avait établie pour la foire de la Martyre et dans laquelle il couchait : il lui demandèrent à boire. Une heure après, Lazennec entendit du bruit près des barriques qu'il avait dans sa tente, et ayant levé la tête, il aperçut trois individus, qui prirent aussitôt la fuite et parmi lesquels il crut reconnaître Porhel. A onze heures ou minuit, le même bruit s'étant fait entendre, Lazennec se leva, et constata qu'on lui avait enlevé un baril d'eau-de-vie contenant dix litres environ. Il se mit à la poursuite des malfaiteurs, qu'il obligea d'abandonner, au pied d'un arbre, le baril qu'ils venaient de lui enlever.

Porhel et Lagadec prétendent que ce dernier vol a été commis par Talabardou. Quant à ce dernier, il oppose des dénégations aux accusations dont il est l'objet.

Talabardou et Lagadec ont été condamnés l'un et l'autre aux travaux forcés à perpétuité.

Porhel, ayant obtenu des circonstances atténuantes, a été condamné à douze années de travaux forcés.

(Ministère public, M. Trévedy, substitut; défenseurs, Mes Gorvan et de Chamaillard.)

Audience du 16 octobre.

Le 16 avril 1860, Pécard, Michel, Péron Jaffrennou aperçurent, dans une rue de Brest, le sieur Painblanc, cuisinier, qui était en état d'ivresse. Ils s'attachèrent à ses pas pendant plus de trois heures, et l'entraînèrent en dehors de la ville : puis, tout à coup, ils le renversèrent à terre et lui prirent dans ses poches une pièce étrangère de 100 fr. en or, deux pièces de 10 fr., un foulard et un livre espagnol-français. Le lendemain, Painblanc avait, à l'œil et à la cuisse, des meurtrissures produites par les violences dont il avait été l'objet. Après le vol, les accusés s'en partagèrent le produit, et dépensèrent une partie de l'argent dans les cabarets, en compagnie de Jean-Marie Péton.

Le 18 avril, Pécard, Michel et Péton conduisirent sur une route, dans la commune de Saint-Marc, un jeune marin, nommé Paul Evain, qu'ils enivrèrent en lui faisant boire de l'eau-de-vie. Ils ne le quittèrent qu'après s'être emparés d'une somme de 61 francs qu'il avait dans sa poche.

Dans la soirée du 22 avril, le sieur Beyer, cabaretier à Recouvrance, s'aperçut qu'on venait de soustraire dans son caban, suspendu à une porte, deux couteaux et une paire de boutons ; il fouilla aussitôt Jaffrennou, Péton et Pécard, qui sortaient de chez lui avec plusieurs de leurs camarades, et trouva en leur possession la paire de boutons et l'un des couteaux volés.

Enfin, le 29 mai, la femme Morand, blanchisseuse, passait sur la route de Brest à Gouennou, portant sur la tête un paquet de linge. Pécard s'empara de ce paquet et prit immédiatement la fuite. Mais aux cris de la femme Morand, plusieurs personnes le poursuivirent et l'arrêtèrent encore nanti des objets volés.

Michel, Pécard et Péton ont déjà subi des condamnations.

Tous les accusés, qui sont signalés comme se livrant au vagabondage, avouent leur culpabilité, à l'exception, toutefois, de Jaffrennou, qui, contrairement aux aveux qu'il a faits dans tout le cours de l'instruction, se prétend, aujourd'hui, innocent des faits qui lui sont reprochés. Ses co-accusés, qui, de leur côté, avaient jusqu'ici confirmé les dires de Jaffrennou, se réunissent à lui pour faire croire à son innocence et accuser d'avoir été leur complice un autre individu, en faveur de qui une ordonnance de non-lieu a été rendue.

Dans tout le cours des débats, Pécard, Michel, Péton et Péron ont montré un cynisme révoltant, déclarant ne se repentir nullement des crimes qu'ils avaient commis. Péron a même ajouté qu'il n'avait qu'un regret, celui de n'avoir pas tué le sieur Painblanc.

Ces quatre accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Quant à Jaffrennou, le jury ayant déclaré qu'il avait agi avec discernement, et ayant, en outre, admis des circonstances atténuantes, il a été condamné à être détenu dans une maison de correction pendant cinq années.

(Ministère public, M. Derome, procureur impérial; — défenseurs, Mes Durest et Gouzil.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 25 mai et 19 juin; — approbation impériale du 18 juin.

DOMAINE PUBLIC. — RELAIS DE MER. — ARRÊTÉS DÉCLARATIFS DE DÉLIMITATION ET DE DOMANIALITÉ. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. Une plage, formée par l'accumulation naturelle et successive de galets ou débris de rochers roulés par la mer, ne saurait être légalement incorporée au domaine public maritime, sous prétexte qu'elle servirait de digue nécessaire à la conservation d'un port et d'une vallée adjacente.

II. Un tel terrain ne peut constituer qu'un relais de mer juxta-posé au rivage proprement dit, et les relais de mer étant aliénables de leurs essence, l'administration excède ses pouvoirs lorsqu'elle intervient par des arrêtés déclaratifs de domanialité, dans une contestation entre l'Etat et une commune ou des particuliers au sujet de la propriété ou des limites de terrains de cette nature.

Ces décisions sont intervenues dans l'espèce suivante :

Il existe sur la droite du Havre du Tréport (Seine-Inférieure) une place de galets qui depuis longtemps fait partie des biens communaux de la commune de Mers (Somme),

Les droits des habitants de Mers ont été reconnus : 1° par une transaction de 1534 avec les religieux de Saint-Michel du Tréport; 2° par des aveux de 1707 et de 1754 servis à la même abbaye ; 3° dans divers actes de cession de parcelles de la même digue à l'Etat lors des travaux d'agrandissement exécutés au Tréport (voisinage immédiat du château d'Eu), sous le gouvernement du roi Louis-Philippe.

Mais l'administration des domaines et le ministre des travaux publics, dans l'intérêt du port du Tréport, ont revendiqué la propriété de ces terrains connue sous la dénomination de : Grande digue en galets.

Plusieurs parcelles de ces terrains avaient été vendues à des particuliers, notnmment au docteur Cormon, médecin au Tréport, qui y a construit une maison.

Deux arrêtés de M. le préfet de la Seine-Inférieure, en date des 24 décembre 1856 et 4 janvier 1858, sont intervenus : le premier, pour déclarer la délimitation de la mer et de son rivage; et le second, pour constater la domanialité de l'immeuble litigieux. Deux autres arrêtés, rendus par le conseil de préfecture du même département les 30 janvier et 18 mars 1857, portent condamnation de M. Cormon à l'amende des contraventions de grande voirie, ainsi qu'à la démolition d'une maison élevée sur le terrain acquis de la commune, et rejet de l'intervention de cette dernière.

Tels sont les actes attaqués pour incompétence et pour excès de pouvoir par la commune de Mers et par le docteur Cormon, intervenant.

Le rapport de l'affaire a été présenté par M. Gaslonde, maître des requêtes.

Me Henri Hardouin, avocat, a ensuite présenté des observations à l'appui du pourvoi :

Le procès, a-t-il dit, ne manque ni d'intérêt, ni de gravité. Il ne s'agit, en effet, de rien moins, de la part de l'administration des ponts-et-chaussées et de la régie des domaines, que d'adjuger à l'Etat une importante partie des communaux de Mers, sans autres formalités comme sans autre indemnité que la notification d'arrêtés préfectoraux déclarant soit les limites de la mer et de ses rivages, soit la domanialité des terrains auxquels s'étend cette sommaire et peu coûteuse expropriation, sous prétexte d'utilité publique. Rien donc de plus légitime et, tout ensemble, de plus fondé que l'énergie de la résistance des demandeurs à de pareilles mesures, qu'ils considèrent comme entachées d'incompétence et d'excès de pouvoir. Pour justifier le pourvoi, tout se réduit à démontrer, en premier lieu, que les terrains en litige consistent uniquement en des relais ou alluvions maritimes; en second lieu, que les dispositions légales invoquées à l'appui des arrêtés attaqués ne concernent point des terrains de cette nature.

Pour établir le premier point, Me Hardouin rappelle toute la série des actes de possession privée de la commune de Mers, ci-dessus indiqués, puis il poursuit en ces termes :

D'après les mémoires de MM. les ingénieurs et de la régie des domaines, il s'agirait d'une véritable digue à la mer, d'une grande digue de galets, dont le maintien et la police importeraient gravement à la conservation tant de la vallée de la Bresle que du Tréport lui-même, et qui serait dès lors à réputer, pour le passé comme pour l'avenir, dépendance du domaine public maritime. Que la dénomination de *digue* soit ici retenue à l'usage d'une description de l'état des lieux, on le comprend aisément; mais que, substituant au sens évidemment figuré de cette dénomination son sens propre et littéral, l'esprit de fiscalité en prenne texte pour abolir et réprimer administrativement, ni plus ni moins qu'une usurpation commise sur le domaine public maritime, la possession immémoriale des habitants, c'est ce qui ne saurait se justifier sous aucuns rapports.

Où finirait, en effet, le domaine public, et quand commencerait, relativement à la possession de leurs héritages, la sécurité des riverains, communes ou simples particuliers, si, comme le veut l'administration, les juges venaient à identifier avec les travaux de défense dus à la main de l'homme les ouvrages de la nature elle-même? Depuis l'époque où la mer du Nord se fraya un passage entre l'Angleterre et la France jusqu'à l'Océan, maintes barrières aux excursions de la vague ont surgi, immémoriales et immuables tout ensemble, vers l'embouchure des rivières et des vallées ou dans les autres parties déprimées du littoral. Sous l'action combinée des siècles, des courants et de la tempête, d'immenses agglomérations de débris de rochers sont venus susciter, au retour des flots qui les détachèrent de plages lointaines et les entraînèrent dans l'espace, l'infranchissable obstacle de la cohésion de leurs masses. A une époque dont il n'est pas non plus mémoire, on vit ces portions du littoral appropriées soit à la dépaissance des troupeaux, soit à la culture, soit même à l'habitation des populations riveraines. Abolira-t-on ces appropriations? Tiendra-t-on les plages entières où elles survinrent pour autant d'annexes ou de dépendances des ports, des jetées, des digues artificielles du voisinage?

Admettre l'affirmative, comme le veulent l'administration des ponts et chaussées et la régie des domaines, ce serait, qu'il soit permis de le répéter bien haut, déroger à la lettre comme à l'esprit de notre législation, qui n'a guère varié à ce sujet, et qui, à l'exemple de toutes les législations en vigueur dans les pays parvenus à un état avancé de civilisation, s'ingénia de bonne heure à convier, pour ainsi parler, les populations maritimes à ne pas laisser hors de la sphère des biens les terrains et les plages d'où l'action des flots s'éloignait sans retour.

Textes de lois, commentaires, arrêts, enseignent séculairement à discerner dans le domaine national (dénomination générique à laquelle trop souvent est mal à propos substituée celle de domaine public) les portions de territoire qui peuvent être aliénées, d'avec celles qui, de leur nature ou par la volonté de la loi, ne sont pas susceptibles de propriété privée.

A celles-ci seulement s'applique le régime des déclarations de domanialité, des délimitations administratives, et enfin d'une répression pénale encourue par le seul fait de détenir un objet légalement approprié à quelque destination d'utilité publique. Dans cette destination ou plutôt dans l'inaliénabilité et la mise hors de commerce qui en deviennent la conséquence,

réside uniquement la raison d'être du régime dont on vient de parler, exceptionnel de son essence.

Quant aux autres parties du domaine national, et spécialement quant aux lais ou relais de mer, loin de déroger à leur naturelle aliénabilité, la législation l'ayant, au contraire, proclamée, leur propriété n'est pas à distinguer, en principe, de celle des autres biens fonciers demeurés dans le commerce.

Me Hardouin termine en citant les arrêts de la Cour de cassation et des Cours impériales qui appuient sa thèse, et il rappelle surtout les arrêts du Conseil d'Etat qui sont intervenus dans le même sens.

M. Ch. Robert, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, après avoir présenté un résumé, aussi lucide que savant, de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence sur la matière, conclut à l'annulation des arrêtés déférés.

Conformément à ces conclusions est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

« Ouï M. Gaslonde, maitre des requêtes, en son rapport;

« Oui Me Hardouin, avocat de la commune de Mers, en ses observations ;

» Ouï M. Ch. Robert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« En ce qui touche l'intervention du sieur Cormon :

« Considérant que la commune de Mers a vendu au sieur Cormon une parcelle de terrain située au lieu appelé la Nouvelle-Ville, et dépendant de l'ancienne digue du galet du Tréport; que, dès lors, il a qualité pour intervenir dans la contestation soulevée devant nous par ladite commune ;

« Au fond :

« En ce qui touche les arrêtés du préfet du département de la Seine-Inférieure, en date des 24 décembre 1856 et 4 janvier 1858 :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la digue de galet du Tréport qui préserve la vallée de la Bresle et le port du Tréport de l'invasion de la mer, est une digue naturelle formée par les galets que les eaux de la mer ont accumulés à l'embouchure de la vallée, et que l'administration n'a fait exécuter aucuns travaux sur l'emplacement de cette digue, dans le but de défendre contre la mer soit la vallée de la Bresle, soit le port du Tréport et ses dépendances ;

« Considérant qu'il résulte également de l'instruction que les terrains désignés sous le nom de «digue de galet» ne font pas partie du rivage de la mer, et qu'ils sont un relais de mer susceptible de propriété privée ; que, dans ces circonstances, en intervenant dans la contestation existante entre l'Etat et la commune de Mers, relativement à la propriété desdits terrains, à l'effet de les attribuer au domaine public, d'en fixer les limites et de rejeter la demande en revendication de la commune, le préfet a statué sur une question de propriété dont il ne lui appartenait pas de connaître, et qu'il a excédé ses pouvoirs ;

« En ce qui touche les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en date des 30 janvier et 18 mars 1857 :

« Considérant que de ce qui précède il résulte qu'en élevant des constructions sur la parcelle de terrain située au lieu dit la Nouvelle-Ville, qui lui a été vendue par la commune de Mers, le sieur Cormon n'a commis aucune contravention de grande voirie;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. L'intervention du sieur Cormon est admise ;

» Art. 2. Les arrêtés du préfet du département de la Seine-Inférieure, en date des 24 décembre 1856 et 4 janvier 1858 sont annulés pour excès de pouvoir;

« Art. 3. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en date des 30 janvier et 18 mars 1857, sont annulés. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 21 octobre.

Une rencontre a eu lieu à Isernia entre une tête de colonne de l'armée piémontaise et des troupes napolitaines. Les généraux napolitains Scotti, Douglas, 50 officiers et 700 soldats ont été fait prisonniers. Les Piémontais ont pris le drapeau du 1er régiment de ligne napolitain. Le roi Victor-Emmanuel sera aujourd'hui à Castel di Sangro.

Turin, 21 octobre.

Le roi Victor-Emmanuel est arrivé à Sulmona.

Naples, 20. — La tête de colonne de Cialdini a rencontré et combattu à Isernia un corps de troupes napolitain. 800 soldats, 50 officiers et un général et un drapeau sont restés au pouvoir des Piémontais.

Turin, 22 octobre.

Naples, 21 au soir. — Il y a toujours une grande affluence aux comices, et les *oui* y sont en immense majorité. Dans une vingtaine de provinces la votation est connue et il y a une quasi-unanimité pour le *oui*.

M. Pallavicino, nommé citoyen de Naples, a été très acclamé au moment où il a voté.

Ce soir, la ville est illuminée.

Marseille, 20 octobre.

Naples, 16. — Le prodictateur Pallavicino a rendu des décrets qui acceptent la démission de Crispi, ministre des affaires étrangères, et ajourne la réduction des revenus des évêques.

Le journal *Parese* dit que Mazzini est parti pour Gênes ; les bruits accrédités touchant la présence d'autres chefs révolutionnaires sont démentis.

Gênes, 19. — Orvieto a pétitionné Victor-Emmanuel pour obtenir le suffrage universel dans les Etats-Romains. Le roi ferait cinq maréchaux ; Garibaldi serait compris dans cette promotion.

Turin, 20 octobre.

Par suite de manifestations éclatantes des populations de Palerme et de Messine, etc., Mordini a décrété que les Siciliens voteront le 21 octobre par la voie de suffrage universel. L'enthousiasme est grand en Sicile.

Marseille, 20 octobre.

Une lettre de Gaëte du 13 assure que Menotti et Garibaldi, fils du dictateur, ont succombé à leurs blessures: ce fait est douteux. L'autre fils de Garibaldi aurait été découvert parmi les prisonniers. Le *Protis* était arrivé la veille, à Gaëte, avec 350 soldats ; il retournera à Augusta prendre 500 soldats de la garnison de Baïa, qui a capitulé. Gaëte est encombrée. Les vivres commencent à être rares.

Les nouvelles de Rome du 16 annoncent que les Français ont occupé Valmontone et Palestrino. Des prêtres compromis et 600 habitants sont partis. Les Piémontais campent à dix lieues de Rome, près Rieti. On assure que les enrôlements pontificaux cessent. Lamoricière a été accueilli parfaitement par le pape, mais il va rentrer en France.

Vienne, 21 octobre.

La *Gazette de Vienne* publie, aujourd'hui dimanche, un manifeste impérial établissant la nouvelle Constitution. C'est un diplôme basé sur la pragmatique-sanction, obligatoire pour tous les successeurs de l'empereur actuel, qui devra être garanti lors de chaque transmission de la couronne et fera partie intégrante des lois du pays. Ce diplome stipule que le pouvoir législatif ne pourra être exercé, à l'avenir, qu'avec la participation des diètes provinciales et du Conseil de l'Empire. Le nombre des conseillers de l'Empire à nommer par les diètes provinciales est porté à 100. Ils seront répartis entre les diverses provinces en proportion du territoire, de la population et du total des contributions. Les administrations centrales des ministères de la justice, des cultes et de l'intérieur sont supprimées. Le chancelier de Cour de la Hongrie fera partie du ministère ; les affaires des autres pays seront représentées par un ministre d'Etat dans le conseil de l'empereur. Une administration particulière sera créée pour l'instruction publique. La justice sera représentée dans le conseil des ministres, pour tous les pays non hongrois, par le président de la Cour de cassation. Leurs intérêts économiques et commerciaux auront pour représentant dans le même conseil le ministre du commerce.

Les attributions financières du Conseil de l'empire sont considérablement augmentées. La conclusion de nouveaux emprunts, la conversion de la dette existante, l'aliénation d'immeubles appartenant à l'Etat dépendront du consentement du Conseil de l'empire. Les questions de comptabilité, de monnaie, de numéraire, de crédit, les dispositions relatives aux banques de circulation, les questions concernant les postes, les télégraphes, les chemins de fer, ne pourront être traitées que de concert avec le Conseil de l'Empire. Les autres objets de la législation appartenant à la compétence des diverses diètes provinciales et qui donneront lieu à des questions d'intérêt général, sont réservés aux conseillers de l'empire des pays non hongrois qui se reuniront en assemblée particulière à cet effet.

Une instruction étendue concernant l'organisation des paysans non hongrois est adressée au ministère d'Etat. Elle est basée sur le principe de l'administration des pays par eux-mêmes. Toutes les classes, tous les intérêts devront être représentés dans les diètes de ces pays. Le ministre devra soumettre à l'empereur, en peu de temps, des propositions de statuts basés sur ces principes pour que la convocation de ces diètes puisse avoir lieu dans les plus courts délais possibles.

En Hongrie, le diplôme établit des institutions constitutionnelles. La langue hongroise est reconnue comme langue officielle dans le ressort de la justice, des autorités politiques et de l'administration. L'Université de Pesth est réouverte. L'abolition des corvées et de l'exemption des impôts de la noblesse est confirmée. On pose comme principe la représentation de toutes les classes du pays dans la législation et l'administration. La Diète sera convoquée dans le plus bref délai possible, et à cette occasion, sera promulgué le diplôme d'avènement et aura lieu le couronnement du roi de Hongrie. L'organisation de la justice et de l'administration continuera à être réglée par le Code civil et le Code pénal, tant qu'il n'aura pas été rendu de nouvelles lois à ce sujet. La curie royale de Pesth et le gouvernement de Bude seront rétablis. Pour l'arrangement des prétentions politiques réciproques de la Hongrie et de la population serbe, il sera nommé un commissaire de la Cour qui entendra les personnages notables des diverses classes de ces provinces, et l'empereur prendra une decision sur le rapport fait par ce commissaire. Des institutions constitutionnelles analogues sont promises à la Transylvanie. Les relations de la Hongrie avec la Croatie seront réglées par une commission composée de membres des Diètes des deux pays.

Le comte de Thun, le comte Nadasdy et le baron de Thierry sortent du ministère. Le général Degenfeld est nommé ministre provisoire de la guerre; le comte Seczen, ministre sans portefeuille ; le baron de Mecserh, ministre de la police. Le chef de section Lasser entre au ministère et est chargé par intérim du ministère de la justice. Le baron de Nicolas Vay est appelé aux fonctions de chancelier de Cour de Hongrie. Le général Benedek est nommé commandant en chef de l'armée d'Italie ; le général comte Mensdorf, commandant de la Woiwodie serbe.

Vienne, 21 octobre, minuit.

Les décrets souverains sur la nouvelle organisation de l'Empire ont été accueillis avec une grande faveur et une vive gratitude dans toute la monarchie. Vienne est dans la joie et a été brillamment et spontanément illuminé. Une ovation a été faite à l'empereur. Des télégrammes de Pesth annoncent que l'enthousiasme est immense et général en Hongrie.

Le prince de Metternich, ambassadeur d'Autriche près la Cour des Tuileries, partira demain soir pour se rendre à son poste. Son Altesse arrivera à Paris mercredi soir, accompagné de l'ambassadrice.

Vienne, 21 octobre, 6 h. 3/4 du soir.

L'empereur se rend en ce moment à l'embarcadère du chemin de fer, par les rues magnifiquement illuminées. La foule se presse sur son passage et l'accueille partout par les cris enthousiastes de : Vive l'Empereur !

Varsovie, 20 octobre, au soir.

L'empereur de Russie est arrivé ici ce soir à quatre heures trois quarts. Il a été accueilli avec le plus grand enthousiasme par la foule innombrable qui l'attendait sur son passage. L'empereur d'Autriche habitera seul le palais de Lazienka. L'empereur de Russie et le prince régent de Prusse logeront au Belvédère. Demain, on posera la première pierre du pont de la Vistule.

Berlin, 21 octobre.

On mande de Varsovie aujourd'hui dimanche :

« A dix heures un quart, le prince régent de Prusse, ayant avec lui l'empereur de Russie, qui était allé à son avance, s'est rendu dans un calèche découverte, de la gare du chemin de fer au château de Belvédère, au milieu d'acclamations incessantes. »

Varsovie, 22, à midi.

Hier, il y a eu dîner en famille au Belvédère ; le soir, toute la cour a assisté au spectacle du théâtre de la ville.

Aujourd'hui, à onze heures, il y a eu parade et manœuvre des cosaques.

L'empereur d'Autriche arrivera cet après-midi à quatre heures.

Mardi soir, il y aura bal chez le gouverneur prince Gortschakoff.

A l'hôtel d'Angleterre, des appartements sont retenus pour le prince de Hohenzollern, dont on attend l'arrivée à chaque instant.

Munich, 22 octobre.

La *Nouvelle Gazette de Munich* publie dans son numéro d'aujourd'hui une dépêche de Turin, en date du 21, annonçant que les représentants de la Prusse, de l'Espagne et du Portugal font leurs préparatifs de départ.

Varsovie, 22 octobre, 4 h. 1/2 du soir.

L'empereur d'Autriche, accompagné d'une suite nombreuse, vient d'arriver. S. M. a été reçue à la gare du chemin de fer par l'empereur de Russie. De là, les deux souverains se sont rendus en voiture au palais Lazienski.

L'empereur François-Joseph portait un uniforme russe, et l'empereur Alexandre était en uniforme autrichien.

Dans une autre voiture de la cour, se trouvait le prince héréditaire de Russie, et dans la troisième le prince régent de Prusse et les princes prussiens.

(*Service télégraphique Havas-Bullier.*)

On lit dans la *Patrie :*

« Les dernières dépêches de Naples nous donnent des détails sur le vote qui a eu lieu hier 21, en exécution du plébiscite : 90,000 votants ont émis un suffrage affirmatif. Le nombre des votes négatifs est imperceptible. Le scrutin est resté ouvert aujourd'hui.

« On comptait partout une immense majorité. Dans quelques provinces, il y aura unanimité.

« Le fait du combat qui a eu lieu à Isernia entre les Piémontais et les Napolitains est confirmé. Ces derniers sont parvenus à se dégager, après avoir laissé entre les mains de leurs adversaires un assez grand nombre de prisonniers.

« La brigade Von-Michel, qui n'avait pas reparu depuis le combat du 1er octobre, venait de rentrer dans Capoue. Elle a soutenu contre des corps garibaldiens plusieurs combats acharnés, dans lesquels il y a eu des pertes sensibles de part et d'autre. La brigade Von-Michel a perdu dans ces affaires de détail sept officiers ; le fils du général est au nombre des morts. Il a été tué aux côtés de son père, dont il était aide de camp.

« On pensait que les hostilités seraient reprises sur le Volturne, après que le roi Victor-Emmanuel aurait fait dans Naples son entrée solennelle, qui est fixée au 27 octobre.

« On assure que lord John Russell aurait remis récemment au cabinet de Saint-Pétersbourg une note qui exposerait les vues du gouvernement britannique dans la question italienne. D'après cette note, l'Angleterre reconnaitrait le droit absolu de l'Autriche sur la Vénétie, mais elle déclarerait que, sur toutes les autres parties de l'Italie, le droit de non intervention doit être pratiqué par l'Europe de la manière la plus complète.

« Une dépêche de Beyrouth nous apprend que la colonne expéditionnaaire commandée par le général de Beaufort-d'Hautpoul avait quitté Deir-el-Kamar après y avoir établi une municipalité et une administration chrétiennes, et qu'elle était partie dans l'est du Liban. Les Druses ont fui en apprenant l'arrivée de nos troupes, et se sont retirés dans le Haoran, partie la plus inaccessible de la montagne.

« Plusieurs journaux étrangers, en parlant de l'envoi en Italie de l'archiduc Albert et de l'archiduc Guillaume, semblent considérer cette mesure comme indiquant des idées agressives de la part de l'Autriche.

« Cette appréciation est inexacte, et nous croyons savoir que le voyage de ces deux princes n'a pour but que de rendre compte de la situation du pays au point de vue purement défensif.

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

La Cour de cassation tiendra son audience solennelle de rentrée le samedi 3 novembre. Cette solennité sera précédée de la messe du Saint-Esprit, qui sera dite, à onze heures précises, en l'église de la Sainte-Chapelle-du-Palais.

— Si l'oie est faite pour voler, elle semble faite, au moins au ant, pour être volée ; la quantité d'oies volées aux étalages est innombrable, et il se passe peu de jours sans qu'un vol de cette nature soit inscrit au rôle de la police correctionnelle.

Comme si ce n'était pas assez des gens qui, en passant, décrochent clandestinement des boutiques de marchands de volailles les descendants des sauveurs du Capitole, voilà les préposés à leur vente qui s'en mêlent.

Chappal, âgé de quatorze ans, élève marchand d'oies chez la femme Gravel, a été, sur la plainte de celle-ci, traduit devant la justice. Il avoue le fait. C'est vrai, dit-il, j'ai pris une oie, parce que madame ne me donnait pas à manger mon suffisant.

M. le président, à la plaignante : Est-ce que vous ne donniez pas à manger à cet enfant ?

La plaignante : Il mangeait comme moi.

Chappal : Comme vous, je ne dis pas ; mais si vous vivez de rien, moi ça ne me suffit pas, je crevais de faim chez-vous.

M. le président : Et c'est pour la manger que vous avez pris cette oie ? Où l'avez-vous fait cuire ?

Chappal : Pendant que ma mère était sortie, j'ai allumé du feu et je l'ai fait cuire.

M. le président : Votre mère a dû s'apercevoir de cela ?

Chappal : M'sieu, j'ai tout mangé avant qu'elle soit rentrée.

M. le président : Dans un repas ?

Chappal : Dam ! y avait un mois que je crevais de faim, je m'ai rattrapé. (Rires bruyants dans l'auditoire).

La mère du prévenu s'avance : « D'abord, messieurs, dit-elle, mon fils n'a resté qu'un mois chez madame, je le mets chez elle pour apprendre son état : plumer des volailles, leur couper le cou, tuer des lapins, enfin apprendre l'état, quoi ! Au lieu de ça, elle lui faisait faire un tas de choses qu'il ne devait pas, telles que balayer, laver la vaisselle ; je ne veux pas que mon enfant, que j'ai bien élevé...

M. le président : Il ne s'agit que du vol qui lui est reproché.

La mère : Mon enfant n'avait pas sa suffisance ; madame a eu très grand tort de lui faire arriver de la peine pour ça ; elle devait venir me trouver et me dire : « Mam' Chappal, vot' enfant m'a pris une oie ; » j'y aurais dit : « Madame, je suis au-dessus d'une oie... (Rire bruyant.)

M. le président : Allez-vous asseoir. madame.

La mère : Et je lui aurais payé son oie ; je réclame mon enfant.

M. le président : Il a déjà été poursuivi pour pareil fait, votre enfant.

Le Tribunal, par application de l'article 69 du Code pénal, a jugé que le prévenu, bien qu'âgé de moins de seize ans, a agi avec discernement, et il l'a condamné à un mois de prison.

— Dans une rixe survenue entre deux prisonniers détenus aux Madelonnettes, le nommé Voisin (l'un de ces deux détenus), fut atteint à l'œil droit par le manche d'un pinceau à colle que son adversaire tenait à la main. (La scène se passait, pendant le travail, dans un atelier où l'on confectionne des ballons-lanternes pour illuminations.) Le manche du pinceau fut cassé par la violence du coup ; il se produisit un gonflement des paupières et autres accidents inflammatoires que la science combattit par les moyens ordinaires. Aucun symptôme grave ne s'était manifesté, et le rétablissement de Voisin paraissait devoir être prochain, lorsque subitement se montrèrent des désordres cérébraux auxquels il succombait le lendemain.

L'autopsie fit découvrir dans les tissus de l'orbite de l'œil, un petit morceau de bois s'adaptant parfaitement à la partie cassée du manche du pinceau ; l'homme de l'art a émis l'avis que le séjour de ce corps étranger avait été le point de départ de ces mêmes désordres qui ont entraîné la mort de Voisin, jeune homme de dix-huit à dix-neuf ans.

A raison de ce fait, Henning, jeune homme du même âge à peu près, a été traduit en police correctionnelle pour homicide par imprudence. Il subissait une condamnation à six mois de prison lorsque l'accident est arrivé.

Deux témoins sont amenés ; ce sont des camarades de prison du prévenu.

Maille : Le 7 août, comme nous étions à travailler, j'entends Voisin dire : « Ne me jette pas de colle, ça ne me convient pas. » Il paraît que Henning continua à lui jeter de la colle (exprès ou involontairement, je ne sais pas); alors, voilà une dispute ; je me lève pour voir ce qui se passait et j'aperçois Henning qui tenait Voisin par le collet de sa chemise ; Voisin se baisse et je l'entends qui jette un cri. Voilà tout ce que je sais ; il paraît que Henning l'avait attrapé à l'œil avec son pinceau.

M. le président : Savez-vous qui a frappé le premier ?

Le témoin : Ah ! je n'ai pas vu.

L'autre témoin pense que Henning a pu, sans le vouloir, envoyer de la colle à Voisin ; cela, dit-il, arrive très fréquemment ; Voisin, impatienté, s'est levé et a porté un soufflet à Henning; celui-ci l'a saisi au collet; Voisin s'est baissé pour prendre son sabot afin de l'en frapper, et dans ce mouvement, il a été atteint à l'œil.

Le prévenu, interrogé, explique les faits dans le sens de ce dernier témoin. C'est Voisin lui-même, dit-il, qui s'est cogné l'œil sur le manche de mon pinceau en se baissant pour prendre son sabot ; il prétend que Voisin lui a le premier porté un soufflet.

M. le président : Voisin était d'un caractère très doux, et ce qui le prouve, c'est qu'étant au lit, malade de la blessure que vous lui aviez faite, et apprenant que, par ordre du préfet de police, vous étiez mis administrativement au cachot pour un mois, il a écrit au directeur de la prison pour demander votre grâce. Or, il disait dans sa lettre qu'il avait eu tort de vous repousser ; il ne dit pas du tout qu'il vous a frappé. Il l'aurait dit à l'appui de sa demande s'il vous eût en effet frappé. Vous, au contraire, vous êtes signalé comme très violent, très irascible.

Le Tribunal condamne Henning à six mis de prison.

DÉPARTEMENTS.

Seine-et-Oise (Saint-Germain-en-Laye), 22 octobre 1860.

A Monsieur le Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Il vient de s'éteindre, le 13 septembre 1860, dans sa soixante-seizième année, à sa campagne de Sadirac, près de Bordeaux, où il était allé passer les vacances, un homme modeste, jurisconsulte instruit, distingué par son talent qui s'est rarement produit au grand jour. Je veux parler de Charrié, avocat à la Cour impériale de Paris.

Son nom est peu connu de la génération actuelle du Barreau; mais ce n'est pas toujours ceux qui ont fait le plus de bruit pendant leur vie qui méritent le plus qu'au moment où la tombe s'ouvre pour eux on cherche à protéger leur mémoire contre l'oubli.

Permettez à un des plus anciens amis de Charrié de remplir envers lui ce pieux devoir. J'ai commencé à le connaître en 1810. M. Bellart, que sa santé avait obligé à renoncer à la plaidoirie qui lui avait acquis une si juste célébrité, était passionné pour sa profession : il avait établi dans sa maison, rue du Grand-Chantier, une conférence de jeunes avocats, dont le nombre était limité, et dans laquelle on briguait l'avantage d'être admis. Il la présidait plusieurs fois par mois dans son cabinet.

C'est là que j'ai connu Charrié. De 1810 à 1814, devant ce juge bienveillant, nous nous exercions à la plaidoirie. M. Bellart nous adressait, sur les questions que nous avions traitées et sur la manière dont nous les avions présentées, des observations, faites avec cette abondance, cette vivacité de parole qui le caractérisaient, et qui gravaient dans nos esprits une saine doctrine et de sages conseils. Il témoignait à tous ceux en qui il remarquait quelque mérite une grande affection, et, après cinquante ans, ceux qui en ont été l'objet et qui ont survécu, en conservent un touchant souvenir. Charrié était un de ceux à qui il s'était le plus attaché.

Charrié se fit connaître au Barreau par une cause restée célèbre et qui a souvent été citée dans les questions de propriété littéraire : celle de Mme Lesparda, à l'occasion des manuscrits de Chénier. La collection du *Barreau moderne* a recueilli son plaidoyer. L'arrêt de la Cour royale de Paris est du 4 mai 1816. Il plaida d'autres causes remarquables. La dernière fut celle du général Clouet, qu'il gagna le 14 mars 1846, à la Cour royale de Paris. Son plaidoyer a été imprimé; il est d'un style élevé. Il avait un bel organe; son débit avait quelque chose de grave et de pompeux, qui convenait surtout aux causes qui présentaient un grand intérêt.

Mais quel que fût son talent, il ne fut pas ce qu'on appelle un avocat *occupé*. Il voulait soigner tout ce qu'il disait comme une œuvre littéraire. De là des lenteurs dans ses travaux, et il ne put astreindre son esprit à saisir promptement les éléments d'une affaire et à les développer aussitôt à l'audience.

Son mérite reconnu l'appela pendant plusieurs années au Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris. Il fut assez longtemps l'un des conseils du Théâtre-Français et de l'administration des domaines.

Il fut lié avec les sommités du Barreau de son temps, MM. Delamalle, Bonnel, Gairal, Tripier, etc.

On le voyait fréquemment, dans les dernières années, depuis qu'il avait cessé de plaider, se rendre au Palais, où le ramenaient l'affection qu'il avait pour ses confrères et l'amour qu'il conservait pour une profession qu'il avait exercée avec un beau talent et un noble caractère.

Recevez, etc.

Brisout de Barneville,
Conseiller honoraire à la Cour impériale de Paris.

Seine-et-Oise (Pontoise). — On lit dans l'*Echo pontoisien :*

« Dimanche soir, vers quatre heures et demie, le nommé Cléris, âgé de quatorze ans et demi, manœuvre, demeurant chez son père, à Liesse, commune de Saint-Ouen-l'Aumône, était occupé aux travaux du pont, sur la pile de la rive gauche. Ayant besoin de se rendre à la pile opposée, il descendit dans une nacelle et se mit en devoir de traverser la rivière, qui est très forte en ce moment. Il fut entraîné par le courant vers deux bateaux dits péniches, qui stationnaient à l'extrémité du port au blé. Près d'atteindre ces bateaux où le vent le poussait avec force, le malheureux jeune homme perdit la tête, abandonna les rames et tenta de sauter sur le premier de ces bateaux, mais sa petite taille ne lui permettant pas d'atteindre le rebord du navire, ses mains glissèrent sur le bateau, qui ne présentait aucune prise.

« Fort heureusement pour lui, une marinière, Appoline Delnez, se trouvait sur ce bateau voisin. Aux cris de détresse poussés par le malheureux naufragé, qui allait infailliblement périr, cette femme accourut, et alla chercher une grande perche, dite goupillon, qu'elle s'empressa de tendre à Cléris, qui la saisit aussitôt, et ses mains crispées ne la quittèrent plus.

« La courageuse marinière, malgré le danger d'être entraînée elle-même dans la rivière, maintint ainsi, toute seule, le submergé pendant plus d'un quart d'heure à la surface de l'eau, lorsque les sieurs Plet, syndic du port, et Dupré, employé au chemin de fer, sautèrent dans une barque et vinrent au secours du jeune homme qui se noyait et de la pauvre femme épuisée et à bout de forces.

« Le jeune Cléris reçut immédiatement les secours que réclamait son état. »

— Bas-Rhin. — On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

« Une prévention qui, à l'honneur de l'Alsace, est extrêmement rare dans cette province, amène devant la Cour impériale de Colmar le nommé Bossert, de Soultz (Bas-Rhin), âgé de vingt et un ans. Ce jeune, conscrit de

la classe de 1859, est inculpé de s'être mutilé, dans le but de se rendre impropre au service militaire : il aurait eu, d'après la prévention, le triste courage de se couper d'un coup de hache l'indicateur de la main gauche.

Cette mutilation avait été opérée en l'absence de témoins, et n'était, d'après la victime, que le résultat d'un accident ; mais l'opinion publique, en s'appuyant sur des propos attribués à Bossert et qui prouvaient ses répugnances pour le service militaire, repoussa les explications du blessé et l'accusa de s'être mutilé volontairement pour se soustraire au service militaire, fait qui doit sembler étrange en Alsace, où les engagements volontaires sont si nombreux.

« Le Conseil de révision du Bas-Rhin, devant lequel le jeune conscrit comparut, le déclara impropre au service, et attendu qu'il existait des présomptions graves de mutilation volontaire, ordonna qu'il serait mis à la disposition du parquet. Bossert fut arrêté et renvoyé en police correctionnelle, pour s'être rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 41 de la loi du 21 mars 1832.

« A l'audience du 19 juin, le docteur qui avait soigné le blessé a vu la hachette qui a servi à l'amputation du doigt; elle était, dit-il, très lourde, et, de la manière dont le fait lui avait été expliqué, elle avait parfaitement pu opérer la section de l'indicateur,

« Un deuxième témoin, Julie Kessler, parla de propos qui auraient été tenus par Bossert ; quelques jours avant l'accident, il lui aurait dit: « Il vaut mieux être soldat en Allemagne qu'en France, où l'on fait toujours la guerre. »

« Le prévenu, interrogé, répondit qu'il n'avait jamais prononcé les paroles que prétendait avoir entendues le témoin; qu'il était innocent du délit mis à sa charge, et que la mutilation dont il était victime était le résultat d'un accident : « Je suis très pauvre, dit le prévenu, et j'aurais préféré d'être soldat que d'être mutilé. »

« Le Tribunal correctionnel, estimant que le délit n'était pas suffisamment établi, relaxa le prévenu.

« Le ministère public interjeta appel.

« La Cour de Colmar, après avoir entendu le conseiller Dillemann en son rapport, et sur les réquisitions de M. Véran, avocat-général, reconnut Bossert coupable du délit de mutilation volontaire, et le condamna en trois mois d'emprisonnement. »

— Ariége (Foix). — On lit dans *l'Ariégeois* :

« Si la promesse, faite par affiches ou tout autre moyen de publicité, d'une récompense à qui rapportera une chose perdue, constitue un contrat, une obligation, l'invention d'une chose perdue ne donne aucun droit de la retenir. Celui qui trouve une épave, une chose égarée dont on ne connaît pas le propriétaire, doit en faire la déclaration et le dépôt à la mairie de sa commune.

« Bien des personnes ignorent cette règle. Mercredi, deux hommes passaient ensemble dans une rue de Foix; l'un d'eux voit à terre une pièce de 5 francs, et s'en empare aussitôt. Son camarade, s'étant aperçu de la trouvaille, en réclame la moitié d'après un vieil adage, que rien ne peut confirmer. L'inventeur refuse ce partage, et l'autre s'en va directement porter *plainte* au commissaire de police. Ce fonctionnaire mande les deux individus dans son cabinet, et pour les mettre d'accord, se fait donner la pièce d'argent, qui a été déposée à la caisse des épaves. Jugez de l'étonnement des deux camarades ! »

VARIÉTÉS

I° Cronique du Roy Françoys, premier de ce nom (1).

II° Poème inédit de Jehan Marot (2).

Notre époque est à la Chronique ; on lui reproche même son goût trop vif pour ce genre de littérature (si toutefois il est possible d'y voir quelque chose de littéraire) qui vise plus à amuser le public qu'à l'instruire. Ce n'est pas un goût nouveau ; car, à toutes les époques, il s'est trouvé des hommes assez curieux des faits contemporains pour les noter et les écrire, sous forme de *Journal* ou de *Mémoires*, soit pour leur satisfaction personnelle, soit pour les transmettre aux générations futures. Les évènements ainsi pris sur le vif portent souvent l'empreinte des préjugés et des passions du moment ; mais il est incontestable qu'ils ont aussi un cachet d'exactitude qui doit en faire des documents précieux pour l'histoire.

Il est bien entendu qu'il ne peut être question ici de ces badinages presque toujours spirituels, indiscrets souvent, et quelquefois assez piquants pour devenir cruels, que des conteurs pleins de verve, plus épris de la fantaisie que de la vérité, livrent chaque jour à la curiosité maligne et insatiable de leurs lecteurs. Ces aimables amuseurs sont aussi vieux que la gaîté française, car, si nous en croyons une pièce fort curieuse (3), publiée pour la première fois dans le livre qui va nous occuper, ils descendraient en ligne droite de la *Mère Sotte*. Cette pièce, composée sous forme de dialogue entre la *Mère Sotte* et ses enfants les chroniqueurs, est un récit épigrammatique des évènements compris entre le règne de Louis XI et celui de François Ier. Il suffit, pour se convaincre qu'on entend de véritables chroniqueurs, de citer quelques mots de leur dialogue :

PREMIER SOT.

Les machinacions, traffiques,
Firent perdre renon et los.
Desprisant bonnes lois anticques
Qui dient : « Nul ne tourne le dos. »

LE SECOND.

Requis est de noter ces motz.

LE TIERS.

Il les fault en cronique mectre.

LE QUART.

Ilz servent à nostre propos.

LE CINQUIÈME.

Gardons-nous bien de rien obmectre.

Et plus loin :

Mettons en escript ce nota
. . . . . .
Je le mettray en mon registre.
. . . . . .
Il faut croniquer ce proverbe, etc.

La *Cronique du Roy Françoys Ier*, qui est publiée en entier pour la première fois par M. Georges Guiffrey, n'a rien de commun avec ces chroniques légères dont nous venons de parler, et qui ne sauraient être d'aucune utilité pour l'histoire. C'est M. Lalanne, le savant éditeur du *Journal d'un bourgeois de Paris*, qui, le premier, a signalé ce manuscrit à l'attention publique, et M. Haureau, après y avoir fait des emprunts importants pour son livre de *François Ier et sa cour*, a exprimé le regret qu'il fût encore sans éditeur.

C'est ce manuscrit qui vient de trouver en M. Guiffrey, avocat à la Cour impériale de Paris,—qui s'est déjà fait connaître par d'autres publications,—un éditeur plein de zèle, instruit des choses de ce temps, et assez consciencieux pour ne pas chercher à surfaire la valeur de l'œuvre qu'il a mise en lumière. Dans une Introduction bien écrite, il fait ressortir les mérites de cette Chronique, mais il a la bonne foi de n'en pas dissimuler les défauts. Je suis donc à l'aise pour examiner à fond le livre qu'il nous offre, et je suis sûr de ne blesser ni son amour-propre d'éditeur par mes critiques, ni sa modestie par les justes éloges que je donnerai aux commentaires et aux notes dont il a enrichi le texte.

M. Guiffrey reconnaît volontiers que l'auteur du manuscrit manque des qualités principales qui font l'historien ; que son récit est dépourvu de cet ordre et de cette méthode qui donnent aux faits une place mesurée sur leur importance ; que l'œuvre est incorrecte et mal dégrossie; mais il ajoute qu'elle rachète cela par la variété, l'imprévu et la vie; qu'enfin l'on y sent l'homme qui respire et qui *pense*. C'est précisément ce qu'il s'agira de rechercher en analysant cette publication.

Et d'abord, qui est l'auteur de ce manuscrit ? Il n'a pas signé son œuvre, et l'on est réduit à des conjectures. La prédilection marquée qu'il montre pour les évènements qui intéressent la ville de Sens, donne le droit de conclure qu'il est né dans cette ville. L'habitait-il, ou, au contraire, suivait-il la cour de François Ier ? M. Guiffrey ne décide pas la question, et laisse chacun libre d'y répondre comme il l'entendra. Je crois, après avoir lu attentivement la *Cronique*, que son auteur habitait Sens, et qu'il devait y exercer une fonction judiciaire. Je fonde mon opinion sur le soin tout particulier qu'il prend de citer avec détail les édits et les ordonnances du Roi, et sur ce que, à propos de la saisie du temporel des gens d'église (1535) pour en prendre le revenu pendant une année, il dit : « Je veiz « faire par le greffier lecture de l'ordonnance en l'audi- « toire du bailliage de Sens. »

Cette chronique comprend presque tout le règne de François Ier, de 1515 à 1542 (4), et elle se compose de deux parties bien distinctes : l'une qui appartient en propre à l'auteur ; l'autre, qui n'est que la reproduction de brochures du temps, avec cette circonstance aggravante, —M. Guiffrey le constate,—que le reproducteur a usé d'artifices pour dissimuler son plagiat. Il y a beaucoup de choses qui sont connues d'ailleurs ; de plus, une foule de faits sont sans importance et même puérils, et l'on remarque à la lecture de regrettables omissions. C'est ainsi qu'il est à peine question de Bayard, le *chevalier sans peur et sans reproche* : une fois pour dire qu'il défendit Mézières (p. 32), et une autre fois pour noter sa mort, sans que la grandeur de cette perte ait inspiré au chroniqueur une réflexion ou un regret. « En cest an (1524) fut tué le bon « cappitaine Bayard, d'un coup de hacquebutte par un « *coquin* qui tenait le party de l'esleu empereur. » Lorsqu'il parle de la bataille de Pavie, de cette journée, où « finablement fortune tourna aux François son triste et « descoloré visaige, » il oublie l'admirable oraison funèbre du *bon chevalier* de qui le Roi disait : « Ah ! chevalier « Bayard, que vous me faites grand'faute ! je ne serois « pas ici. »

De la fondation du *Collége royal* (Collége de France), de l'impulsion que François Ier donna à la renaissance des lettres et des sciences, des grands artistes et des grands écrivains qui illustrèrent ce siècle, si l'on excepte Clément Marot, il n'en est mention nulle part.

Peut-on dire, après tout cela, qu'on lit l'œuvre d'un homme qui *respire et qui pense ?* S'il avait eu ces qualités que lui prête M. Guiffrey, il les aurait montrées en racontant le voyage de Charles-Quint à travers la France; les réceptions qui lui furent faites à Bordeaux, à Orléans, et les incidents de son séjour à Paris. Il s'est borné à copier les relations qui furent alors publiées, sans y ajouter une appréciation sur la portée de ces évènements, un jugement sur le caractère, sur les habitudes du grand empereur. Un chroniqueur qui aurait *pensé* n'aurait pas manqué cette occasion d'écrire quelques belles pages, ainsi que l'a fait plus tard le duc de Saint-Simon quand il a raconté la visite de Pierre Ier à la cour de Louis XV.

Voilà pour les critiques que cette publication m'a paru mériter. A part cela, il y a dans le manuscrit du *Croniqueur* des choses intéressantes qui font de ce livre nouveau un ouvrage utile à consulter et agréable à lire à raison du style naïf et primitif dans lequel il est écrit, et, sous ce rapport, M. Guiffrey a raison quand il vante « le plaisir « qu'on trouve à s'entretenir avec ces vieux témoins d'un « autre âge, qui, par leurs confidences sans fin, mettent « sur la voie de mille curieuses découvertes. »

Voici, par exemple, comment l'auteur du manuscrit raconte les inondations causées par les débordements de la Loire et du Rhône au mois de février 1523 (5) : « Ledict « an mil VcXXIII fut bissexte, et, en febvrier, au signe » aquaticque de *pisces*, furent dix-huit commotions tant « grandes que petites, et si Jupiter n'eust été dominateur « par dessus Saturne, la plus grande part du monde eust « esté noyé d'eaue, ainsi que dient les canons d'astrolo- « gie. Souventes foys, sans pluye, les rivières furent plus « grandes que homme vivant ne les avoit oncques veues, « et firent beaucoup de mal au plat païs, principalement « les rivières de Loire et de Rosne, lesquelles noyèrent « plus de trois cents lieues de païs. »

Un passage de ce livre m'a frappé, parce qu'il prouve une fois de plus ce qu'on a souvent dit de l'histoire, qui semble tourner sur elle-même et reproduire sans cesse les mêmes évènements. « Au dict an (1527) le très cres- « tien Roy de France, voyant notre mère saincte Eglise « tant mal traictée et désolée, et le successeur de sainct « Pierre, grant pasteur d'icelle, ès mains de ses ennemis, « volut, toutes chouses laissées, tout ainsi qu'il appar- « tient à sa celsitude, restaurer et remectre tout en bon « ordre ; et, pour ce faire, assembla grosse armée, la- « quelle envoya vers Romme, soubz la charge et con- « duicte de très illustre seigneur Monseigneur de Lau- « trect, lequel joyeusement ceste charge accepta, et fut « le Pape remis en son siége moyennant les bons et « loyaux Françoys, dont fut mout grand joye en « France. »

On trouve dans cette chronique anonyme quelques évènements qui nous ramènent au Palais-de-Justice, et qui, par conséquent, ont pour nous un intérêt plus direct. C'est ainsi que nous apprenons que le 20 janvier 1528, « le ba- « ron Laurencin, natif de Lion, estant prisonnier en la « Conciergerie du Palais, à Paris, s'enfuyt de la tour séant « ès-galeries sur le préau des prisons dudict palais ; et « l'avoit en garde maistre Pierre de Jouy, huissier en la « Court de Parlement, lequel pour icelle fuicte fut mis pri- « sonnier et ses serviteurs ; mais par la volunté de Dieu, « qui n'oublie son pouvre peuple, la vérité fut congneue, « et permit que ledict Laurencin fust reprins près Chas- « teau-Thierry en habit de Prebstre et ramené devant les « Messeigneurs de la Court de Parlement. »

On ne citait jusqu'ici que deux évasions de la Conciergerie, celle du comte de Lavalette (20 décembre 1815), qui ne fut pas repris, et celle d'Henry Cavendish (27 février 1854), qui fut reconnu au Havre, malgré le costume de femme qu'il avait revêtu, et ramené à Paris. C'est donc une troisième évasion qu'il faut ajouter aux deux précédentes, ce qui est bien peu si l'on songe à l'ancienneté de la Conciergerie et au grand nombre de prisonniers qu'elle a su garder.

Si de là nous montons, avec le Chroniqueur, dans la partie supérieure du Palais, il nous fera assister à des évènements importants qui se sont passés dans la grande salle des Pas-Perdus. C'est, le 10 septembre 1528, la réception du hérault de Charles-Quint. « Il vint au Palais- « Royal, sur la pierre de marbre, en la grant salle, ou le « Roy assista pour l'ouyr parler... les archers et arbales- « triers du Roy et ceulx de la ville avec hacquebutiers « étaient en bon ordre, gardant le peuple de monter en « la grant salle, jusques ad ce que le dict hérault y fust « entré, et quand il fut devant le Roy pour faire sa ha- « rangue, les portes furent ouvertes affin que le peuple « entrast dedans. »

Ajoutons, pour compléter ce récit, le trait le plus caractéristique de cette entrevue, que le chroniqueur a omis, et qui nous est fourni par le *Journal d'un Bourgeois de Paris* : « Le Roy salua honorablement le hérault, « et puis lui demanda où estoient les lectres que son sei- « gneur luy envoyoit, dont le dict hérault fist response « qu'il n'avoit nulles lectres, mais seulement avoit charge « de lui dire de bouche ce que son maistre lui mandoit, « et, ces paroles dictes, le Roy luy respondit : Amy, re- « tourne vers ton maistre, car je ne crois point en pa- « rolles. »

C'est encore là qu'eurent lieu une partie des fêtes données à l'occasion du mariage de la fille de François Ier avec le roi d'Ecosse. « Le Roy commanda qu'on prépa- « rast le soupper au Palais, ce qui fut faict en grant so- « lennité. La table du Roy estoit à la table de marbre. Y « avoit prés de la dicte table deux buffects, à l'entour de « de deux pilliers faicts propres, sur lesquelz y avoit de « toute sorte de vaisselle d'or et d'argent ; et, assez loin « d'iceulx y avoit deulx échaffaulx où estoyent les joueurs « d'instruments qui faisoit bon ouyr pendant le soupper, « et après densèrent plusieurs grands personnages, tant « en masque que aultrement. »

Enfin on peut lire avec intérêt les détails curieux de la réception qui fut faite à l'empereur Charles-Quint dans cette même salle où, quelques années auparavant, son hérault avait été assez mal reçu. « A la porte du Palais, ès « grands degrez par où on entre en la petite salle, y « avoit ung portail élevé sur deux collonnes, en façon de « marbre..... La dicte petite salle (6) estoit toute tendue « de riche tapisserie, et de là on entroit en la grande salle « qui estoit tendue par dessus d'ung ciel faict à carreaux, « dedans lequel estoyent les armes de France, l'aigle à « deux testes, la sallemendre, le phénix, les deux col- « lonnes de Hercules..... Toute la dicte salle estoit tendue, « hault et bas, de riches tapisseries à personnaiges tant « des histoires sainctes que poéticques. Entre les aultres, « y en avoit deux qui environnoyent la dicte salle, faictes « d'or et de soie, l'une contenant l'histoire de l'Iliade « d'Homère, poète grec qui a escript l'expédition des « Grecz contre les Troyens ; l'autre contenant l'Acte des « Apostres. »

Si l'on veut, après le récit des fêtes qui ont eu lieu au Palais, savoir quelque chose des évènements judiciaires de l'époque, on trouvera dans ce livre l'attristante nomenclature des exécutions nombreuses qui déshonorèrent ce siècle d'intolérance et de fanatisme religieux. A chaque page on brûle un « hérétique. » La persécution allume ses bûchers et y fait monter les sectateurs du Luther, « filz de Pluton infernal », et ceux que le bourreau n'a pas atteints sont obligés de fuir devant les rigueurs inflexibles qui les menacent.

L'auteur publie une longue liste de citoyens « qui, « estant subsonnez d'hérésie, s'absentèrent, et furent ad- « jornez à trois briefs jours, à peine de banissement. » Clément Marot figure sur cette liste, et, à cette occasion. M. Guiffrey nous donne un relevé curieux des difficultés que le poète eut avec la justice de son temps ; c'est ce qu'on appellerait aujourd'hui le *sommier judiciaire* de l'aimable écrivain.

— 1er mars 1525 ; accusé d'hérésie. Il est envoyé dans les prisons de Chartres grâce aux démarches de Léon Jamet, qui le tire de la Conciergerie, d'où, en pareil cas, on ne sortait que pour aller au bûcher ;

— 2 novembre 1527 ; arrêté pour avoir enlevé des prisonniers au guet, et l'avoir un peu battu ; relâché sur l'ordre exprès du Roi ;

— 31 mars 1531 ; assigné devant le Parlement *pour avoir mangé du lard* en carême ; laissé en liberté sous la caution d'Estienne Clavier, secrétaire du Roi et de la Reine de Navarre ;

— 1535 ; le bannissement dont il est question plus haut.

Voilà ce livre tel qu'il est ; il ne contient rien d'absolument nouveau, et je le trouve surtout intéressant par les pièces inédites de l'Appendice, par le grand nombre de poésies de Clément Marot qui sont intercallées dans le texte, et par les notes explicatives que l'on rencontre à chaque page. L'éditeur s'excuse à tort de les avoir multipliées. « Cette chronique, dit-il, nous avait mis « dans bien des confidences, nous avait fait part de bien « des secrets : cela ne nous a pas suffi, nous avons voulu « en savoir davantage et interroger d'autres manuscrits « de l'époque, des correspondances inédites ; une décou- « verte conduit à une autre, et nous avons fait une abon- « dante moisson, Alors nous avons songé à associer nos « lecteurs au résultat de nos recherches. De là ces notes « nombreuses, trop nombreuses peut-être, qui ont enva- « hi le bas des pages ; nous en aurions donné bien davan- « tage encore si la place ne nous avait manqué. Il faut « avoir cherché et trouvé soi-même pour comprendre les « regrets qu'on éprouve en pareil cas à se séparer de son « butin. »

Il est impossible de s'excuser avec plus de grâce d'une faute qu'on n'a pas commise, et dont M. Guiffrey serait d'ailleurs absous par tous les lecteurs de la Chronique.

Il présente en même temps au public une œuvre inédite aussi, et, selon moi, d'un intérêt beaucoup plus grand. C'est un poème de Jehan Marot qui n'avait jamais été compris dans ses poésies publiées.

Qu'est-ce que Jehan Marot ? Il est plus connu par son fils que par ses œuvres. Les encyclopédies les mieux faites ne nous disent rien de sa vie, si ce n'est qu'il fut le père de Clément Marot, et que, bien qu'il fût poète aussi, il destinait son fils à la carrière de la magistrature. C'était un poète de cour, tout entier à sa royale protectrice Anne de Bretagne, peu soucieux de la postérité, et dont les vers circulaient en manuscrit de main en main sans qu'il ait pris soin de son vivant de les faire imprimer pour nous les transmettre. Peu de temps après sa mort, un sieur Roffet publia les pièces qu'il avait pu recueillir, « lesquelles d'avanture, dit-il dans un avis au lecteur, se « trouvèrent escriptes de sa main. Car de mille autres « bonnes choses qu'il a faictes, n'en daigna retenir ung « vers. Recevez, ajoute-t-il, hardiment en gré si peu qu'il « y en a, car j'espère quand l'aurez leu que, non seule- « ment l'extimerez, mais l'aures en admiration d'avoir « tant bien escript sans sçavoir aucunes lettres ne grec- « ques ne latines. »

C'est une de ces « bonnes choses égarées » que M. Guiffrey vient de publier avec un soin tout particulier, avec un luxe typographique qui lui fait autant d'honneur que l'érudition dont il a fait preuve dans ce travail. Il s'agit d'un poème de douze cents vers composé par Jehan Marot à la suite d'une maladie d'Anne de Bretagne, qui avait mis en danger les jours de cette reine, dont le rétablissement fut considéré comme un miracle.

Je ne veux m'étendre ici ni sur les circonstances de cette maladie, qui sont fort bien racontées dans l'intéressante Introduction qui précède le poème, ni sur la marche et la composition de l'œuvre. Il faut lire cela dans l'original et décider ensuite ; car, en pareille matière surtout, le jugement doit suivre et non pas précéder la lecture.

Pour donner un avant-goût du plaisir qu'on trouvera dans le livre que je recommande ici, je me bornerai à citer un passage de l'Introduction : il inspirera, j'en suis sûr, le désir de lire le reste :

« Nous pourrions nous demander, dit M. Guiffrey, si, « à part le mérite de l'inédit et l'attrait de l'inconnu, « nous avons eu tort ou raison de tirer ces vers de leur « poussière. En laissant au lecteur le soin de la réponse, « nous éviterons un double danger : juger sévèrement « cette œuvre serait mal à nous ; elle nous a procuré le « plus grand plaisir du curieux, celui de la découverte : la « vanter trop haut pourrait mettre en garde contre nos « éloges, parce que nous sommes peut-être trop inté- « ressé dans la question. Nous nous contenterons d'of- « frir, avec leurs qualités et leurs défauts, ces vers dignes, « après tout, de tenir leur place dans le bagage poéti- « que de Jehan Marot et dans notre histoire litté- « raire. »

« Si les notes du poète ne sont pas toujours hardies et « inspirées, elles se soutiennent du moins sur un ton naïf « et simple ; si l'on n'y rencoutre pas les grandes inspi- « rations du génie, on se sent à l'aise dans la société d'un « honnête et agréable rimeur.

« En appréciant les œuvres de Jehan Marot, on doit « lui tenir compte des temps difficiles où il a vécu. On « cherchait alors la voie, en n'avançant qu'au prix de « longs tâtonnements et de rudes labeurs. Jehan Marot et « ses contemporains furent les derniers pionniers de ce « champ inculte mais fécond, et, dans le sillon tracé par « eux, s'épanouirent bientôt, aux douces brises de l'I- « talie, les fleurs d'une poésie nouvelle. Les expéditions « de Louis XII et de François Ier dans la patrie du Dante « et de Pétrarque révélèrent des trésors inconnus. Notre « langue essaya ces parures, elles ne pouvaient lui aller « du premier coup : il fallait les mettre à sa taille ; elle « avait besoin elle-même d'être façonnée et polie. Ce tra- « vail épuisa, au début du seizième siècle, les efforts et le « talent de nos écrivains. Tâche ingrate et obscure, mais « pleine de dévoûment, mais digne de reconnaissance, « car elle préparait la richesse de l'avenir. »

Quand on aura lu le poème de Jehan Marot, on ne jugera pas autrement le poète, son œuvre et son époque, et le lecteur ne pourra qu'*adhérer*, comme nous disons au Palais, à la consultation littéraire si bien rédigée par M. Guiffrey.

L.-J. Faverie.

(1) Publiée pour la première fois, avec une introduction et des notes, par M. Georges Guiffrey, avocat à la Cour impériale de Paris.

(2) Publié par M. Georges Guiffrey.

(3) *La Satyre nouvelle des Croniqueurs*, Ms S. Germ. Fr. n° 1556.

(4) François Ier est mort le 31 mars 1547.

(5) Les inondations de la Loire remontent très haut dans l'histoire de la France. La première qu'on cite a eu lieu en 732 ; elle emporta des villages entiers. Elles se renouvelèrent en 807, 852, 868, 886. C'est Louis-le-Débonnaire, fils et successeur de Charlemagne, qui fit commencer les *levées de la Loire*.

(6) Il faut sans doute entendre par ces mots la galerie qui va de la salle des Pas-Perdus à la Sainte-Chapelle.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 septembre 1860,

Le nommé *Jean-Marie Riberon, dit Miguelet*, âgé de vingt-neuf ans, né à Tiranges (Haute-Loire), sans domicile connu, profession de scieur de long, déclaré coupable d'avoir, en 1860, à Paris, volontairement porté un coup et fait une blessure au sieur Barrière, desquelles violences il est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu des articles 309 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 septembre 1860,

Le nommé *David Franck*, ayant demeuré à Paris, rue Vieille-du-Temple, 20, profession de négociant, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, étant commerçant failli : 1° commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant ou dissimulant une partie de son actif ; 2° commis le délit de banqueroute simple, notamment en ne tenant pas de livres et ne faisant pas exactement inventaire, a été condamné, par contumace, à sept ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 septembre 1860,

Le nommé *Edouard-Chrétien Bertrand*, âgé de trente-quatre ans, né à Bischwiller (Bas-Rhin), ayant demeuré à Paris, rue Mandar, 13, profession de marchand paussier, absent, déclaré coupable d'avoir en 1857 et 1859, à Paris : 1° commis les crimes de faux en écriture de commerce et en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses ; 2° étant commerçant failli commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif ; 3° commis le délit de banqueroute simple en ne tenant pas de livres réguliers offrant sa véritable situation active et passive, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 150, 151, 164, 402 et 19 du Code pénal, 365 du Code d'instructiou criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 septembre 1860,

Le nommé *François Joseph Schmitt*, âgé de trente-deux ans, né à Strasbourg (Bas-Rhin), ayant demeuré à Paris, rue Malher, 20, profession d'employé comptable (absent), déclaré coupable d'avoir en 1859, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 septembre 1860,

Le nommé *Edmond-Félix-Alexandre Trannoy*, âgé de trente-quatre ans, né à Cambrai (Nord), ayant demeuré à Paris, rue Pascal, 14, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, 1° commis des détournements au préjudice des sieur Fauré et Ce, dont il était commis ; 2° commis le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 408, 147, 164, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 septembre 1860,

Le nommé *Adolphe-Benoît Daubé*, âgé de trente-deux ans, né à Paris, ayant demeuré rue Poulet, 2, à Montmartre, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir en 1860, à Paris, volontairement et avec préméditation fait une blessure au sieur Williams Lorenza, de laquelle blessure il est résulté pour ledit Lorenza une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu des art. 309, 310 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

AU LOUVRE.

Mise en vente d'immenses affaires d'ÉTOFFES DE SOIE et d'ÉTOFFES NOUVELLES.

Ces opérations, dont le *bon marché* est extraordinaire et qui ne pouvaient être traitées que par les MAGASINS DU LOUVRE, ne sont *exclusivement* composées que de *Marchandises fraîches et nouvelles.*

Le *rang qu'occupent* les MAGASINS DU LOUVRE les dispense de parler des *garanties* qu'ils ont offertes de tout temps. Ils ont pris l'initiative de *rembourser*, à la FANTAISIE DE L'ACHETEUR, toutes marchandises qui ne lui paraîtraient pas ÉMINEMMENT SUPÉRIEURES, *comme prix et qualité*, à celles des autres maisons.

Bourse de Paris du 22 Octobre 1860.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 68 90. — Hausse « 20 c.
Fin courant, — 68 75. — Sans chang.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 95 90. — Baisse « 30 c.
Fin courant, — —.—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant....	69 —	69 —	68 80	68 80
Id. fin courant.	69 05	69 05	68 75	68 75
4 1/2 0/0, comptant	95 90	95 90	95 70	95 70
Id. fin courant..	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2845 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.........	898 75	Autrichiens..........	485 —
Crédit mobilier.......	696 25	Victor-Emmanuel.....	387 50
Crédit indust. et comm.	568 75	Russes..............	— —
Comptoir d'escompte..	— —	Saragosse..........	552 50
Orléans.............	1365 —	Romains...........	337 50
Nord, anciennes.......	970 —	Sud-Autrich.-Lombards	481 25
— nouvelles.......	885 —	Barcelone à Sarragosse.	460 —
Est...............	636 25	Cordoue à Séville.....	— —
Lyon-Méditerranée....	915 —	Séville à Xérès........	516 25
Midi..............	505 —	Nord de l'Espagne.....	475 —
Ouest.............	561 25	Caisse Mirès.........	297 50
Genève............	— —	Immeubles Rivoli....	123 75
Dauphiné..........	— —	Gaz, Ce Parisienne.....	785 —
Ardennes anciennes...	— —	Omnibus de Paris....	925 —
— nouvelles....	— —	— de Londres..	— —
Béziers...........	85 —	Ce imp. des Voitures..	73 75
Bességes à Alais.......	— —	Ports de Marseille.....	425 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	— 3 0/0.........	300 —
— — 500 f. 4 0/0	490 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	498 75
— — 500 f. 3 0/0	470 —	— 3 0/0....	300 —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1125 —	Strasbourg à Bâle......	— —
— — 1855	472 50	Grand Central.......	300 —
Seine 1857..........	227 50	— nouvelles.	298 75
Orléans 4 0/0.........	— —	Lyon à Genève.......	298 75
— nouvelles.......	— —	— nouvelles.	297 50
— 3 0/0.........	301 25	Bourbonnais.........	302 50
Rouen.............	— —	Midi............	295 —
— nouvelles.......	— —	Béziers...........	91 25
Havre.............	— —	Ardennes..........	296 25
— nouvelles.......	— —	Dauphiné..........	298 75
Nord..............	303 75	Bességes à Alais......	— —
Lyon-Méditerranée.....	506 25	Chem. autrichiens 3 0/0.	253 75
— 3 0/0......	307 50	Lombard-Vénitien.....	248 75
Paris à Lyon.........	1030 —	Saragosse..........	262 50
— 3 0/0......	303 75	Romains..........	240 —
Rhône 5 0/0..........	— —	Séville à Xérès........	— —
— 3 0/0..........	— —	Cordoue à Séville......	252 50
Ouest.............	— —	Nord de l'Espagne.....	247 50

Ce n'est que *rue Saint-Honoré*, 255, chez G. FATTET, que se trouvent les dentiers inaltérables d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve.

— Le théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui mardi, Ernani, opéra en 4 actes de M. Verdi, chanté par Mme Penco, MM. Pancani, Graziani et Angelini.

— Mardi, au Théâtre-Français, une Chaîne, comédie en 5 actes, de M. Scribe, et le Legs, comédie en 1 acte de Marivaux. MM. Samson, Régnier, Leroux, Delaunay, Monrose, Bressant; Mmes Bonval, Arnould-Plessy, Emma Fleury et Edile Riquer joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, Andromaque; Mlle Karoly jouera Hermione; le Jeu de l'Amour et Heureusement. Mercredi, Première représentation de la Vengeance du mari, drame en trois actes, en prose, interprété par Tisserant, Thiron, Mlle Thuillier, A. Mosé.

— A l'Opéra-Comique, le Petit Chaperon Rouge, par Montaubry et Mme Faure. Ma Tante dort, par MM. Mocker, Ponchard et Mlle Lemercier. — Demain mercredi, sans remise, reprise du Pardon de Ploërmel. Le chef-d'œuvre de Meyerbeer aura pour interprètes, Mlle Wertheimber (Hoël), Mlle Monrose (Dinorah), Sainte-Foy Corentin), Mlle Darcier chantera l'air ajouté par M. Meyerbeer à sa partition et qui n'a n'a pas encore été entendu à Paris. Warot reprend le rôle du Faucheur, et Barrielle celui du braconnier. La reprise sera donc brillante, l'exécution sera digne de l'œuvre.

— Aux Variétés, un Troupier qui suit les Bonnes excite un rire sans fin.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le drame de MM. Barrière et Henri de Kock est bien certainement un grand et légitime succès. Le roman si étrangement terrible de M. Henri de Kock, le Médecin des Voleurs, s'y retrouve presque en entier. Il est, du reste, remarquablement joué par MM. Lacressonnière, Castellano, Febvre, Faille, L. Leroy, Laute, Mmes Blanchard, Delaistre, Defodon et Milla.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'Or poursuit le cours de son prodigieux succès. C'est une féerie amusante que toutes les familles peuvent faire voir à leurs enfants.

— Aux Bouffes-Parisiens, le succès d'Orphée aux Enfers dépasse toutes les prévisions. Tous les soirs, salle comble. — Demain, la 274e.

— Au Théâtre Robert-Houdin, tous les soirs, les Poissons d'Or et les Mille Globes de feu attirent une foule considérable de spectateurs émerveillés des nouveaux prestiges du célèbre magicien Hamilton.

— Le succès des concerts du Casino grandit à chaque soirée. Arban, Demerssman, Lapret, tout l'orchestre, enfin, composé d'artistes d'élite, doivent être heureux du brillant accueil qu'ils reçoivent,

SPECTACLES DU 23 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Chaîne, le Legs.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Petit Chaperon rouge, Ma Tante dort.
ODÉON. — Andromaque, Heureusement, le Jeu de l'Amour.
ITALIENS. — Ernani.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre.
VAUDEVILLE. — Rédemption.
VARIÉTÉS. — Ce qui plaît aux hommes, Un Troupier.
GYMNASE. — Les Pattes de mouche, Voyage de M. Perrichon.
PALAIS-ROYAL. — Un Gros mot, Mémoires de Mimi Bamboche.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Maison du Pont Notre-Dame.
GAITÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or.
FOLIES. — Le Masque de velours, les Chasseurs, l'Epée.
THÉATRE-DÉJAZET. — Pierrot Dandin, M. Garat, M. Simon.
BOUFFES-PARISIENS.. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — Le Muet, Pierre le couvreur.
LUXEMBOURG. — Ce qui plaît aux hommes, la Gardeuse.
DÉLASSEMENTS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhode.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ROBERT HOUDIN (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A PARIS

Etude de Me BAULANT, avoué à Paris, rue Le Peletier, 18.

Vente, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 8 novembre 1860, deux heures de relevée, en deux lots,

De deux **MAISONS** et dépendances, formant les deuxième et quatrième lots de l'enchère, faisant partie d'une plus graude propriété sise à Paris (ci-devant Charonne), à l'angle du boulevard d'Aulnay et de la rue des Amandiers.

Mises à prix :	
Deuxième lot :	15,225 fr.
Quatrième lot :	46,670 fr.
Total.	61,895 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me BAULANT**, avoué poursuivant, rue Le Peletier, 18, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des plans; 2° à Me Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10; 3° à Me Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4; 4° à M. Genet, demeurant, rue Monthabor, 9, administrateur de la propriété à vendre. (1296)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

BEAU ET BON DOMAINE A VENDRE.

Très beau et bon **DOMAINE** rural, à 80 kilomètres de Paris, à 4 kilomètres d'une station de chemin de fer, composé d'une ferme d'un revenu de 10,000 fr. et de 147 hectares de bois. Belle chasse. Petites maisons d'habitation. Revenu total : 18,000 fr.

Il dépend encore de ce domaine un château avec fossés, tourelles, esplanades, parc, etc., dont on pourrait traiter au gré de l'acquéreur.

S'adresser pour tous renseignements :

1° A Paris, à **M. CHICARD**, rue de Rivoli, 66;

2° Et à Nemours (Seine-et-Marne), à **Me SAUNIER**, notaire. (1279)

VILLA D'ACCOUCHEMENT de Mme ROBERT profr. Vastes jardins, pavillons part., discrétion, moralité. S'adresser à M. ROBERT, médecin, r. St-Louis-en-l'Ile, 27. (3573)*

PIERRE DIVINE de SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (3584*)

A la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs, Bien s'adr..... au 57, CIRAGE au litre, 1 f. 20 c. DROUART, succr, rue des Vieux-Augustin, quartier Montmartre.

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

CONTENANT

Les **LOIS** et **DÉCRETS**, les **ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION** et les **INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES** qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée;

Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires.

Par P. ALLA, officier d'administration de 1re classe, greffier du 2e Conseil de guerre, à Paris.

Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de toutes sortes d'actes qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les bibliothèques des régiments, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'initier aux détails de la procédure et de la juste application des lois.

Un volume grand in-8, broché. — Prix : 8 fr.

Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 21 octobre.
Au village Levallois (commune de Clichy), rue Félix, 29.
Consistant en :
7514—Comptoir, tabourets, articles d'épiceries, vins rouge et blanc.
Le 22 octobre.
Rue Neuve-Saint-Augustin, 58.
7515—Armoire, buffets, commode, tables, chaises, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 7.
7516—Comptoir, chaises, armoire, fauteuils, etc.
Le 23 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
7517—Secrétaire, commode, table, rideaux, gravures, etc.
7518—Bureau, table, chaises, tableaux, bois de charpente, etc.
Rue Vieille-du-Temple, 43
7519—Comptoir, commode, chaises, quantité de chaussures, etc.
Aux Champs-Elysées, pavillon Morel.
7520—Comptoir, tables, glace, billards, appareils à gaz, etc.
Le 24 octobre.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
7521—Bureaux, tables, piano, commode, armoire à glace, etc.
7522—Tables, chaises, fontaines, chapeaux, pantalons, lampes, etc.
7523—Bureaux, caisses en fer, fauteuils, pendule, horloge, etc.
7524—Machine à percer, enclume, étaux, soufflet, meubles, etc.
7525—40 douz. d'épreuves stéréoscopiques, buste, rideaux, etc.
7526—Bureaux, bibliothèques, tables, glaces, canapés, tableaux, etc.
Rue des Portes-Blanches, 8.
7527—Commode, buffet, chaises, tables, fontaines, etc.
Rue Neuve-Montmorency, 1.
7528—Bureaux, pendules, jardinières, objets d'arts, etc.
Rue Laffitte, 18.
7529—Batterie de cuisine, vases, linges de corps et de table, tableaux.
Quai des Célestins, 6.
7530—Canapés, chaises, candélabres, pendules, 100 tableaux, etc.
Rue Saint-Appoline, 4.
7531—Armoire, buffet, tables, poêle, verrerie, cristaux, porcelaine, etc.
Rue Saint-Martin, 318.
7532—Comptoirs, montres vitrées, fourrures, manchons, etc.
Le 25 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
7533—Bureaux, pupitre, presse à copier, fauteuils, cartonnier, etc.
Rue des Biches, 3.
7534—Phaéton, voiture, cheval, harnais, plateaux, é ablis, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du neuf octobre mil huit cent soixante, enregistré, a été extrait ce qui suit : Il est formé une société en nom collectif entre : 1° M. Charles-Désiré LEMAIRE, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue de Crussol, 26; 2° Mme Marie USSEL, épouse autorisée de M. Lemaire, susnommé, avec lequel elle demeure; 3° M. Michel CLUZEL, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Seine, 61. Ladite société a pour objet la vente en gros des gripures, dentelles et fournitures de lingerie. La raison sociale est : LEMAIRE et CLUZEL; la signature sociale appartient à chacun des associés, mais elle ne peut être employée que pour les affaires de la société. La durée de la société est de huit années qui ont commencé à courir le quinze octobre mil huit cent soixante. Le siége de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 8.
—(4932) LEMAIRE.

Cabinet de Me HÉNAUT, rue Doudeauville, 10, à La Chapelle-Paris.

Suivant actes sous signatures privées, en date à Paris des dix, vingt-quatre et vingt-cinq juillet mil huit cent soixante, portant ces mentions : 1° pour l'acte des dix et vingt-quatre, enregistré à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante, folio 78, recto cases 2 à 3, reçu onze francs décime compris, signé (illisible); 2° pour celui du vingt-cinq, enregistré à Paris le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante, folio 77, recto cases 4 à 5, reçu onze francs décime compris, signé (illisible), il appert : Que la société en nom collectif : GARBIT frères et DUPRÉ, dont le siége était primitivement rue du Temple, 176, actuellement rue de la Perle, 10, pour le commerce et la fabrication de bijouterie en doublé, est dissoute à partir du vingt-cinq juin dernier, et que M. Hénaut susnommé est nommé liquidateur.
Pour extrait :
—(4929) HÉNAUT, mandataire.

Cabinet de M. GUIZARD, rue Saint-Honoré, 181.

Suivant acte sous seing privé, en date du treize octobre mil huit cent soixante, enregistré, — il appert : Que M. et Mme Chrétien TSCHUMPERT et M. et Mme Edme TERRENOIRE ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un hôtel meublé situé rue de l'Echiquier, 36, où est établi le siége social. La raison sera : TSCHUMPERT et TERRENOIRE. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, sous peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de cette société est fixée à vingt années, qui ont commencé le quinze octobre courant. L'apport de chacun des associés est quarante-cinq mille francs, savoir : celui des époux Tschumpert, qui sera par eux fourni en espèces au fur et à mesure des besoins de la société, et celui des époux Terrenoire, qui est représenté par la valeur réelle à laquelle a été évalué leur fonds de maison meublée, situé rue de l'Echiquier, 36. Jusqu'au quinze octobre mil huit cent soixante et un, les associés géreront conjointement ledit hôtel; mais à cette époque les époux Terrenoire devant se retirer de ladite administration, ladite société en nom collectif deviendra de plein droit une société en participation, et, par suite, les époux Tschumpert géreront seuls ledit hôtel.
Pour extrait :
(4928 bis) GUIZARD, mandataire.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, en date du vingt-deux octobre mil huit cent soixante, — il appert que : 1° MM. F. DUPUIS, crémier, maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 254; 2 Eléonore MERCERY, employé, demeurant à Paris, rue de Laval, 14; 3° WASHINGTON, également employé, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 51, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel meublé et crémerie, situé à Paris, rue Saint-Denis, 254; — que la raison sociale sera : DUPUIS et Compagnie; — que la signature sociale appartiendra à M. Dupuis seul; mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de ladite société, dont la durée est fixée à cinq années, à partir dudit jour vingt-deux octobre mil huit cent soixante. Le siége social de ladite société est à Paris, rue Saint-Denis, 254.
MERCERY.
DUPUIS.
(4932) WASHINGTON.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du seize octobre mil huit cent soixante, enregistré, — il appert : Que la société formée sous la raison sociale : NIVET frères et CLUSEAU, par acte sous seing privé du deux mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le trois, entre MM. Ange-François NIVET, Simon-Emmanuel NIVET et Vincent CLUSEAU, pour l'exploitation d'une part de l'achalandage d'un fonds d'entrepreneur et constructeur de fours, rue J.-J. Rousseau, 5, a été dissoute à partir dudit jour; et que M. J. Hilpert, demeurant à Paris, rue de Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.
Pour extrait :
(4931) J. HILPERT.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-huit octobre courant, enregistré le même jour par le receveur, qui a reçu les droits, il résulte que la société formée le vingt septembre dernier, enregistré le vingt-huit dudit, entre MM. LÉONARD et DUBALEN, pour l'exploitation du mastic métallique breveté (sans garantie du gouvernement), est dissoute purement et simplement, sans qu'il soit besoin de liquidation ni partage, la société n'ayant pas eu de commencement d'exécution.
LÉONARD.
(4927) DUBALEN.

Etude de M. Ad. LECLER, huissier à Paris, rue St-Martin, 229.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent soixante, enregistré, une société en nom collectif a été formée pour onze ans et neuf mois, qui ont commencé le quinze octobre mil huit cent soixante pour finir le quinze juillet mil huit cent soixante-douze, entre : M. Adolphe GODCHAU, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 50, et M. Lucien-Simon LEVY fils, sans profession, demeurant chez son père, rue Bertin-Poirée, 16. Son objet est la fabrication et la vente de vêtements confectionnés. Le siége est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 33. La raison sociale est : Ad. GODCHAU et L. SIMON LEVY fils. Les deux associés ont la signature sociale et le droit de gérer et administrer.
Ad. GODCHAU.
(4930) L. SIMON LEVY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la société CLAUDON et Cie, pour l'exploitation d'une maison de banque, dont le siége est boulevard Bonne-Nouvelle, 35, et dont le sieur Claudon, demeurant au siége social, est gérant, le 27 octobre, à 1 heure (N° 17596 du gr.);

Du sieur URGUET DE SAINT-OUEN (Georges), nég. commissionnaire en vins, rue Keller, 17, le 27 octobre, à 2 heures (N° 17663 du gr.);

Du sieur PECQUET, md boucher, tenant l'étal n° 93, au marché des Prouvaires, demeurant rue de la Tonnellerie, n. 33, le 27 octobre, à 1 heure (N° 17605 du gr.);

Du sieur CHAPPE (Louis-Pierre), libraire-éditeur, rue des Beaux-Arts, 5, le 27 octobre, à 1 heure (N° 17641 du gr.);

Du sieur BIANCHI (Jean), fabric. d'instruments de mathématiques, rue du Temple, 78, le 27 octobre, à 1 heure (N° 17619 du gr.);

Du sieur VERHOEVEN (Paul), directeur de manége, rue de la Faisanderie, 8, avenue de l'Impératrice, le 27 octobre, à 2 heures (N° 17615 du gr.);

Du sieur MASSIN (Jules-Amédée), md épicier à Puteaux, rue Poireau, 13, le 27 octobre, à 10 heures (N° 17437 du gr.);

Du sieur ELOY, md de vins-traiteur, rue de Paris, 26, Charonne, le 27 octobre, à 2 heures (N° 17202 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PALAYRET dit ALBINI, négoc., aujourd'hui maître d'hôtel garni et ébéniste, rue des Mathurins, n. 75, ci-devant, actuellement place du Marché-St-Honoré, 29, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 6143 du gr.);

Du sieur THIERY (Joseph), ancien limonadier, boulevard de La Villette, 4, ci-devant, actuellement passage de Grenelle, hôtel de la Paix, 19, Gros-Caillou, entre les mains de M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic de la faillite (N° 17592 du gr.);

Du sieur BODEY (Louis-Paul), voiturier, rue des Amandiers-Popincourt, 63, entre les mains de M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic de la faillite (N° 17577 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur SAUGRIN (Julien-Sébastien), entr. de serrurerie, rue de la Roquette, 176, le 27 octobre, à 2 heures (N° 17509 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société AGIS et BLONDELLE, pour l'exploitation d'un fonds de café dit Grand café de France, sis à Paris, grande rue de Batignolles, 2, composée de Agis (Alfred), et Blondelle (Alfred-Antoine), le 27 octobre, à 10 heures 1/2 (N° 17046 du gr.);

Du sieur PEYTEL (Jean-Claude), confectionneur en robes, rue Saint-Roch, 11, le 27 octobre, à 2 heures (N° 16938 du gr.);

Du sieur DROJAT (Louis-Joseph), mécanicien, boulevard Beaumarchais, 62, le 27 octobre, à 12 heures (N° 17046 du gr.);

Du sieur LORY (Charles), boulanger, rue Cadet, 19, le 27 octobre, à 1 heure (N° 17059 du gr.);

Du sieur VIARD (Ferdinand), md de vins, passage Moulin, 7, le 27 octobre, à 10 heures 1/2 (N° 17298 du gr.);

Du sieur EPINETTE (Jean-Marin), boulanger à Charonne, rue de Montreuil, 105, le 27 octobre, à 2 heures (N° 16695 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BLOQUET (Eugène-Alexandre), entr. de serrurerie, rue de Malte, 3, le 27 octobre, à 2 heures (N° 17092 du gr.);

De la société HUET et GARGAM, mds de nouveautés, rue St-Honoré, 88-90, composée de Baptiste-Azire Huet et Louis Gargam, le 27 octobre, à 2 heures (N° 17096 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NEPVEUX (Valentin-Eugène), décédé, anc. md de vins, rue Louvois, 12, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 oct., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17273 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAERTENS (Tobie-François), md épicier, rue du Vertbois, n. 57, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 oct., à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14884 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame COUVE (Stéphanie-Caroline Laurens, femme du sieur), mde de vins, rue Mouffetard, 49, sous le nom de Charlotte Couve, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 oct., à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17601 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur VILLARD (Marc-Louis), md de vins-traiteur et logeur, boul. de Belleville, 22, Belleville, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 oct., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16969 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MALÉZIEUX, nég. en broderies, rue de Mulhouse, 13, sont invités à se rendre le 27 oct., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16127 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société connue sous la raison sociale FEICHTWANGER et Cie, fabric. de bourses, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 42, composée des sieurs Feichtwanger et Loisier, sont invités à se rendre le 27 oct., à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16795 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHENEVARD (Claude-Joseph), coiffeur, rue du Dragon, n. 18, sont invités à se rendre le 27 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 17014 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENAUD (Pierre), fabricant de cols-cravates, rue des Jeûneurs, n. 3, sont invités à se rendre le 27 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16878 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARTRÉ (Marc-Albert), constructeur d'appareils à vapeur à Grenelle, rue des Entrepreneurs, ci-devant, actuellement rue du Commerce, n. 9, sont invités se rendre le 27 octobre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15022 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUDSOCQ, facteur d'orgues à Neuilly, cité de l'Etoile, n. 32, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Bréda, 8, pour toucher un dividende de 13 fr. 67 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 13653 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GEORGE, graveur à Montmartre, rue Lévisse, 9, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 3 fr. 08 c. pour 100, unique répartition (N° 16068 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 OCTOBRE 1860.

NEUF HEURES : Bézier, synd. — Crapet cousins, clôt. — Dame Mennesson, id. — Lefebvre, id. — Mangeot, conc.

ONZE HEURES : Durost jeune, synd. — Briffaux, clôt. — Lévy, id. — Delon-Alboy, id. — Rider, id.

Décès et Inhumations

Du 20 octobre 1860. — Mme veuve Baekman, 82 ans, rue Ste-Opportune, 7. — M. Durand, 52 ans, rue du Hasard, 1. — Mme Recordeau, 45 ans, quai de la Mégisserie, 40. — M. Fauvel, 59 ans, rue de Tracy, 7. — M. Paul, 55 ans, place Royale, 15. — Mme veuve Menetrel, 69 ans, rue Culture-Ste Catherine, 10. — Mme Olivon, 51 ans, rue des Bernardins, 30. — M. Defrance, 30 ans, rue de Bourgogne, 52. — Mme Michel, 59 ans, rue de Babylone, 56. — Mlle Naissant, 43 ans, rue Blanche, 75. — Mme veuve Dron, 90 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 58. — M. Clerantin, 70 ans, rue du Faubourg St-Denis, 219. — Mme veuve Remquet, 91 ans, rue Basfroid, 5. — M. Rongier, 38 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 12. — Mme Berger de Chamilly, 33 ans, rue Lacuée, 6. — M. Ernoult, 42 ans, petite rue d'Ivry, 1. — Mme Vildé, 71 ans, rue du Moulin-des-Prés, 81. — Mme veuve Roze, 70 ans, rue Lebouis, 6. — M. Brée, 27 ans, passage du Lac, 10. — M. Trouvé, 92 ans, rue de Puteaux, 17. — M. Guillon, 22 ans, rue de Lévis, 24. — Mme Jouant, impasse des Poissonniers, 14. — Mlle Labouré, 25 ans, grande rue des Batignolles, 12.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.